



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 15229

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation faite aux employés municipaux d'être titulaires du permis poids lourd pour conduire un tracteur appartenant à la commune, alors qu'un enfant d'agriculteur peut conduire dès l'âge de quatorze ans, sur l'exploitation et sur les routes, sans permis spécial. En effet, cette mesure est très souvent pénalisante pour les petites communes, qui bien souvent n'ont qu'un employé municipal et qui, en cas de congés maladie ou de départ de cet employé, ne peuvent plus assurer les stricts travaux d'entretien, faute d'avoir du personnel compétent. Il souhaite donc savoir s'il entend modifier ces dispositions. En effet, très nombreux sont les élus qui, confrontés à cette réalité, manifestent de plus en plus leur mécontentement face à ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la réglementation relative à la conduite de tracteurs par des agents communaux pour des travaux d'entretien. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, alinéas 1, 2 et 3, et B) du code de la route lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (art. 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il ne paraît pas souhaitable d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (agents des municipalités, des entreprises de travaux publics, des entreprises industrielles, personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance, etc.) et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. A ce sujet, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E (C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Par ailleurs, il convient de souligner que ceux-ci conduisent leur tracteur, généralement en dehors du réseau routier, ce qui ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire spécifique, tandis que les agents relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales empruntent systématiquement avec leurs véhicules les voies ouvertes à la circulation publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15229

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3108

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4487